

Art. 8.— Le congé est de droit mais l'employeur peut refuser d'accorder le congé si l'absence du salarié est de nature à entraîner des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise.

La satisfaction de ces demandes de congé peut également être différée en cas de pluralité de demandes, lorsque le nombre de salariés simultanément absents dépasserait ainsi, les limites fixées à l'article 7.

Toutefois, le refus du congé doit être notifié par écrit dans les huit jours suivant la réception de la demande. Il doit être motivé.

En cas de différend, l'Inspecteur du travail peut être saisi par l'une des parties, et peut être pris pour arbitre.

Le refus de l'employeur peut aussi être directement contesté devant le tribunal du travail qui statue en dernier ressort.

## SECTION II - PENALITES

(articles 106 à 123 inclus de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986)

Art. 9.— Toute infraction aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 8 qui précède ou, après la procédure prévue à l'alinéa 5 du même article, le maintien du refus de l'employeur en cas de décision judiciaire favorable au salarié, sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe, et en cas de récidive dans le délai d'un an de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

## SECTION III - DISPOSITION FINALE

Art. 10.— Le Président du Gouvernement de la Polynésie française est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Franklin BROTHERSON.

*Le président,*  
Jean JUVENTIN.

### **DELIBERATION n° 91-034 AT du 24 janvier 1991 portant application des dispositions du Chapitre I du Titre V du Livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative aux règles particulières aux conflits collectifs.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'Inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-112 AT du 25 octobre 1990 portant ouverture de la Session Ordinaire dite Session Budgétaire de l'Assemblée Territoriale ;

Vu le rapport n° 1-91 du 10 janvier 1991 de la Commission de la Santé, de l'Education, de la Solidarité et des Affaires Sociales ;

Dans sa séance du 24 janvier 1991,

Adopte :

LIVRE PREMIER

TITRE CINQUIEME  
CONFLITS DU TRAVAIL

## CHAPITRE PREMIER

### REGLES PARTICULIERES AUX CONFLITS COLLECTIFS

Article 1er.— La présente délibération fixe les modalités d'application du Chapitre I du Titre V du Livre I de la loi du 17 juillet 1986 relatif aux règles particulières aux conflits collectifs.

#### SECTION UNIQUE - LE DROIT DE GREVE ET SES MODALITES D'EXERCICE

Art. 2.— L'exercice du droit de grève dans les conditions définies ci-après, n'entraîne pas la rupture du contrat de travail, sauf faute lourde imputable au salarié.

Il ne saurait donner lieu de la part de l'employeur à des mesures discriminatoires en matière de rémunération et d'avantages sociaux. Tout licenciement pour exercice normal du droit de grève est nul de plein droit.

Art. 3.— Lorsque les salariés font usage du droit de grève, la cessation concertée du travail doit être précédée d'un préavis.

Le préavis précise les motifs du recours à la grève.

Il doit parvenir cinq jours francs avant le déclenchement de la grève, à l'autorité hiérarchique ou à la direction de l'établissement, de l'entreprise ou de l'organisme intéressé. Il fixe le lieu, la date et l'heure du début, ainsi que la durée limitée ou non de la grève envisagée.

Dans les services de l'Etat, du territoire et des communes comptant plus de 10.000 habitants ainsi que dans les entreprises, organismes et établissements publics ou privés chargés de la gestion d'un service public, le préavis doit obligatoirement émaner de l'organisation ou d'une des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan territorial, dans la catégorie professionnelle ou dans l'entreprise, l'organisme ou le service intéressé.

Art. 4.— Pendant la durée du préavis, les parties intéressées sont tenues de négocier.

L'Inspecteur du travail saisi par les parties, par l'une d'entre elles, ou de sa propre initiative, peut organiser sous sa présidence une ou des réunions aux fins de favoriser un règlement amiable du différend.

En cas d'échec, un procès-verbal de non conciliation est dressé précisant les points sur lesquels porte ou subsiste le différend. Un exemplaire en est remis à chacune des parties intéressées.

L'exercice effectif du droit de grève est ouvert après expiration des délais prévus par la loi ou par la convention collective.

Art. 5.— Le Président du Gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Franklin BROTHERSON.

*Le président,*  
Jean JUVENTIN.